Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 12 avr. 2012, n° 10-23023

Pourvoi n° 10-23023

Motif : "Vu les articles 15, 16, 35 et 45 du Règlement (CE) n° 44/2001 (…) ;

Attendu que, pour refuser de contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine, l'arrêt retient qu'en application de l'article 35 du Règlement (CE) n° 44/2001, ce contrôle ne peut être exercé "sauf pour des contrats d'assurance, des contrats conclus par des consommateurs, ou pour certaines compétences spéciales, et que ce n'est pas le cas en l'occurrence s'agissant d'un contrat portant sur la réalisation de travaux de rénovation immobilière" ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs qui ne suffisent pas à expliquer en quoi la réalisation de ces travaux au bénéfice de M. Y... était exclusive de la reconnaissance de la qualité de consommateur de celui-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Compétence protectrice
Reconnaissance (conditions)

Doctrine:

JCP 2012, n° 539, note E. Cornut

Rev. crit. DIP 2012. 931, note M. Lopez de Tejada

D. 2013. 1503, obs. F. Jault-Seseke

Dalloz Actualité, 9 mai 2012, obs. C. Tahri

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-12-avr-2012-n%C2%B0-10-23023/2720